

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCAEU

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Conseil d'Etat entendu

SERVICE
des

CHANGEMENTS DE NOMS

13, Place Vendôme - Paris (1^{er})

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisés à substituer :

Au nom de :

Celui de :

DUCHAUSSOY

11 334 W 64

en DUCHAUSSOY DELCAMBRE
de CHAMPVERT

DUCHAUSSOY Jacques Marie Joseph
né le 23 juin 1905 à Paris (16^e)
demeurant à Paris (16^e) 35, rue Cortambert

agissant également au nom de son enfant mineur :
- Hugues Marie Joseph, né le 20 mai 1947 à Paris (16^e)

ARTICLE 2

Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal An XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le Procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 3

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le - 3 MARS 1966

Signé :

Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE.

LE GARDE DES SCAEU, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Signé :

Jean FOYER



Publié au Journal officiel du 10 MARS 1966

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCEAU

SERVICE
des

CHANGEMENTS DE NOMS
13, Place Vendôme - Paris (1^{er})

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Conseil d'Etat entendu

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisés à substituer :

An nom de :

Celui de :

DUCHAUSSOY

11 334 W 64

en DUCHAUSSOY DELCAMBRE
de CHAMPVERT

DUCHAUSSOY Gilles Marie Joseph
né le 4 janvier 1944 à Paris (16^e)
demeurant à Paris (16^e) 35, rue Cortambert

ARTICLE 2

Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal An XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le Procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 3

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.



Pour ampliation.
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU,
Signé :

Fait à Paris, le 3 MARS 1966

Signé : Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Signé :

Jean FOYER

Publié au Journal officiel du 10 MARS 1966